

18.000
80
KKK

N°23 com

Du 08/01/2019

ARRET :

CONTRADICTOIRE

5^{ère} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

GEORGES OUEGNIN

(SCPA *Imboua-Kouao-Tella*
et Associés)

c/

ARCHIBO DESIGN

(Cabinet ACD avocats)

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



REPUBLICHE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE
.....

CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE
.....

AUDIENCE DU MARDI 08 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ère} Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi huit janvier deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **KAMAGATÉ Nina épouse AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur Georges OUEGNIN,
Ambassadeur à la retraite, de nationalité
ivoirienne, demeurant à Cocody, 01 BP 29
Abidjan ;

APPELANT,

Représenté et concluant par la SCPA
Imboua-Kouao-Tella et Associés, près la
Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant,
Cocody les Ambassades, Rue Bya, villa
Economie BP 670 Cidex 03 Abidjan ; tél :
22-44-00-74 ;

D' UNE PART,

ET :

ARCHIBO DESIGN, S.A, siège social
au Plateau, boulevard Lagunaire;
Avenue Chardy, 01 BP 13055 Abidjan
01, prise en la personne de son
représentant légal, demeurant en cette
qualité au siège de ladite société;

INTIMÉ,

Représenté et concluant par le Cabinet
ACD AVOCATS, Avocats près la Cour
d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody
Rivière 3, les clos fleuris, villa n°28 non
loin du lycée français, tél : 22-47-88-73 ;
06 BP 434 Abidjan 06;

D'AUTRE PART,

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière d'exécution, a rendu l'ordonnance n°3182/17 du 10 octobre 2017, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 24 octobre 2017, Monsieur **GEORGES OUEGNIN** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncé et a par le même exploit assigné la **société ARCHIBO DESIGN** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 03 novembre 2017 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette ordonnance, la cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le n°1707/17 et évoquée devant ladite Cour, en son audience du mardi 03 novembre 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 janvier 2019 ;
Advenue l'audience de ce jour mardi 08 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 24 Octobre 2017, monsieur Georges OUEGNIN a relevé appel de l'ordonnance N 3182/2017 rendue le 10 Octobre 2017 par le juge de l'exécution du Tribunal de commerce d'Abidjan qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« -Recevons la société ARCHIBO DESIGN en son action ;
-L'y disons bien fondée ;
-Déclarons la saisie vente de biens meubles corporels du 01 août 2017 nulle ;
-En ordonnons la mainlevée subséquente ;
-Condamnons monsieur Georges OUEGNIN aux entiers dépens de l'instance; »

Des énonciations de la décision querellée et des pièces du dossier, il ressort que par exploit en date du 30 août 2017, la société ARCHIBO DESIGN a assigné monsieur Georges OUEGNIN par-devant le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce aux fins de mainlevée de saisie vente de biens meubles corporels ;

Au soutien de son action, la société ARCHIBO DESIGN expose que le 01 août 2017, monsieur Georges OUEGNIN a fait pratiquer une saisie vente pour avoir paiement de la somme de 209.071.550 francs ;

Elle fait remarquer que ladite saisie viole les dispositions de l'article 100 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce que les articles 116, 117, 144 et 146 du même acte ont été reproduit avec des fautes d'orthographes, des omissions et que la reproduction non littérale des mentions entraîne la nullité de l'acte ; Elle signale aussi que la saisie bien que pratiquée dans ses locaux, a porté sur des biens qui ne lui appartiennent pas, lesdits biens étant à sa disposition en vertu d'un contrat de location-gérance conclu avec la société Etablissement HARA, qui en est le propriétaire ; Elle ajoute que la mention de la vente forcée des biens meubles du débiteur prescrite à peine de nullité par les dispositions de l'article 92 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, n'apparaît nulle part dans le procès-verbal de la saisie-vente du 1^{er} août 2017 ;

Elle précise enfin que la créance dont le recouvrement est poursuivi, est née avant la signature de la convention de location-gérance, de sorte que la société Etablissement HARA ne peut être solidairement tenue des dettes de la société ARCHIBO DESIGN ;

Elle prie par conséquent le juge de l'exécution de faire droit à sa demande ;

En réplique, monsieur Georges OUEGNIN fait savoir que les fautes d'orthographe les ajouts, les omissions qui figurent dans l'acte de saisie, ne modifient en rien l'esprit des dispositions prescrites à peine de nullité ;

Il signale que la mise en garde contenue dans l'acte de saisie est conforme à l'esprit des dispositions de l'article 92 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution pour avoir été

également indiqué dans le commandement de payer, ce qui justifie la régularité de l'acte de saisie ; Monsieur Georges OUEGNIN soutient en outre que le contrat de location-gérance signé entre la société ARCHIBO DESIGN et l'établissement n'ayant pas été publié, l'Etablissement HARA, le propriétaire du fonds est solidairement responsable des dettes du locataire gérant, en application des dispositions de l'article 145 de l'acte uniforme portant droit commercial général ; Il fait enfin observer que le gérant de l'établissement HARA est également le directeur général de la société ARCHIBO DESIGN de sorte que les biens de la première, peuvent permettre de répondre des dettes de la seconde ;

Le Juge de l'exécution vidant sa saisine, a relevé que les biens objet de la saisie litigieuse appartiennent à la société ETABLISSEMENT HARA et non à la société ARCHIBO DESIGN, débitrice saisie ;

Il a souligné que les deux sociétés bien qu'ayant le même directeur général, ont leur propre personnalité juridique ;

Il a en outre précisé que la solidarité légale établie par l'article 145 de l'acte uniforme portant droit commercial général ne vaut que pour les dettes nées de l'exploitation du fonds de commerce, objet de la location-gérance ;

La juridiction saisie a alors déduit de tous ces éléments que la saisie en ce qu'elle porte sur des biens dont le débiteur n'est pas propriétaire est nulle et a ordonné la mainlevée subséquente en application de l'article 140 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En cause d'appel, monsieur Georges OUEGNIN, par le canal de son conseil la SCPA IMBOUA- KOUAO - TELLA, reproche au juge d'avoir retenu que les biens saisis sont

reproche au juge d'avoir retenu que les biens saisis sont la propriété des Etablissements HARA qui serait liée à ARCHIBO DESIGN par un contrat de location-gérance, alors que le contrat produit rédigé en la forme sous-seing privé, ne fait pas foi de date ;

Il affirme que ce contrat de location-gérance produit par ARCHIBO DESIGN lui est inopposable parce qu'il n'a été enregistré, conformément à l'article 550 du code général des Impôts qui dispose que : « Les actes portant transmission de propriété, d'usufruit des biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles, ou cession de droit à un bail », et de l'article 1328 du code civil qui précise que : « Les actes sous-seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés..... » ;

Il ajoute que la date du 25 juillet 2015, mentionné comme étant celle de la conclusion du contrat de location-gérance ne fait pas foi, puisque ce contrat n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement ;

Il vise les dispositions de l'article 2279 du code civil qui précisent que : « En fait de meubles, la possession vaut titre.... », pour soutenir que les biens saisis entre les mains de la société ARCHIBO DESIGN lui appartiennent ;

Il fait valoir en outre que les mentions figurant aussi bien dans le procès-verbal de saisie-vente que dans le commandement de payer ne violent pas les dispositions de l'acte uniforme susvisé pour entraîner la nullité de la saisie, l'irrégularité est si véniale qu'elle ne préjudicie en rien aux intérêts de la société ARCHIBO DESIGN qui l'invoque ;

Il demande en conséquence à la Cour, d'infirmer l'ordonnance querellée et de valider la saisie-vente pratiquée le 01 août 2017 sur les biens meubles corporels de la société ARCHIBO DESIGN ;

Répliquant aux moyens de l'appelant, la société ARCHIBO DESIGN par le biais de son conseil Cabinet

ACD Avocats soulève in limine litis la nullité de la saisie vente pratiquée le 1^{er} août 2017 pour vice de forme entachant le commandement préalable avant saisie vente en date du 09 novembre 2016 ainsi que le procès-verbal de saisie-vente dressé le 1^{er} août 2017 ;

Elle fait observer que le commandement de payer du 09 Novembre 2017 viole les dispositions de l'article 92 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce qu'il ne précise pas la mention : « qu'à défaut de paiement, la société ARCHIBO DESIGN sera contrainte par la vente forcée de ses biens » et doit être déclaré nul;

Elle ajoute que le procès-verbal de saisie-vente du 01 août 2017 viole les dispositions des articles 100 alinéa 10 et 11 et 140 du même acte au motif que les articles 116, 117 et 146 n'ont pas été littéralement reproduits dans ledit procès-verbal;

Elle fait savoir par ailleurs que les biens saisis sont bel et bien la propriété de l'établissement HARA, cette preuve résultant de la production des factures d'acquisition des machines et du contrat de location gérance en date du 27 juillet 2015 qui n'a pas entraîné le transfert de la propriété des biens à la SOCIETE ARCHIBO DESIGN ;

Elle souligne que même si en fait de biens meubles, possession vaut titre, cette présomption n'est pas irréfragable, la preuve contraire étant admise, comme elle l'a fait en l'espèce en prouvant que les biens appartiennent à l'Etablissement HARA SARL ;

Elle sollicite en conséquence de la Cour, la confirmation de l'ordonnance querellée ;

DES MOTIFS

A-EN LA FORME

1-Sur le caractère de la décision

Considérant que la société ARCHIBO DESIGN a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire;

2-Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que par exploit en date du 24 Octobre 2017, monsieur Georges OUEGNIN a relevé appel de l'ordonnance N°3182/2017 rendue le 10 Octobre 2017 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Que l'appel intervenu conformément aux dispositions de l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution est recevable ;

B-AU FOND

Sur le bien fondé de la mainlevée de la saisie-vente ordonnée

Considérant que monsieur Georges OUEGNIN demande à la Cour de déclarer valable la saisie-vente en date du 1^{er} août 2017 en ce qu'elle ne souffre d'aucune irrégularité, et de dire que les biens saisis entre les mains de la société ARCHIBO DESIGN, sont considérés comme lui appartenant ;

Considérant que l'article 140 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « Le débiteur peut demander la nullité de la saisie portant sur un bien dont il n'est pas propriétaire »

Considérant que la société ARCHIBO DESIGN par les factures produites a prouvé que les biens saisis appartiennent à la société Etablissement HARA ;

Qu'en l'espèce, la solidarité prévue dans le cadre du contrat de location gérance, telle que prévue par l'article 145 de l'acte uniforme portant droit commercial général ne saurait trouver application, la créance dont le recouvrement est poursuivi étant née avant la signature du contrat de location gérance daté du 27 juillet 2015 et ne résulte pas de l'exploitation du fond ;

Que monsieur Georges OUEGNIN en l'absence de toute preuve, ne peut valablement soutenir que la date du 25 juillet mentionnée comme celle de la conclusion du contrat de location-gérance ne fait pas foi ;

Que la formalité de l'enregistrement, à l'égard des tiers, ne vaut que pour marquer la date de l'acte sous-seing privé à prendre en compte, ledit acte, comme le dispose l'article 1322 du code civil, a entre ceux qui l'ont souscrit, la même foi que l'acte authentique ;

Qu'il sied de dire que les pièces produites par la société ARCHIBO DESIGN justifient, et ce, sans qu'il ne soit besoin de statuer sur les autres moyens invoqués, la nullité de la saisie critiquée ;

Qu'il y a lieu de déclarer monsieur Georges OUEGNIN mal fondé en son appel et de confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que monsieur Georges OUEGNIN succombe à l'instance ;

Qu'il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare monsieur Georges OUEGNIN recevable en son appel relevé le 24 Octobre 2017 de l'ordonnance N° 3182/2017 rendue le 10 Octobre 2017 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan;

Au fond

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Condamne monsieur Georges OUEGNIN aux dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Céans les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan



Maitre KOUAK K. André
Greffier

MS00 28 28 NO

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 03 MAI 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... F°

N°..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

